

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 12-2018-10-15.001 du 15 OCT. 2018

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant
du Viaur.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième Partie, Livre VII, Titre I,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-0956 du 23 avril 1996 autorisant la création du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-253-1 du 09 septembre 2004 relatif à la dénomination du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur désormais dénommé syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Lestrade et Thouels,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion des communes de Laissac, Lunac, Moyrazès, du SIAEP de Pampelonne, du SIAEP du Carmausin et de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-254-0006 du 10 septembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Rodez,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur du 16 mars 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Comtal, Lot et Truyère	du 29 janvier 2018
Val 81	du 29 janvier 2018

sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

du Grand Villefrancois	du 25 janvier 2018
Des Causses à l'Aubrac	du 30 janvier 2018
de la Muse et des Raspes du Tarn	du 8 février 2018
Pays Ségali	du 20 février 2018

sollicitant l'extension de son périmètre d'adhésion au syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Pays Ségali	du 22 mai 2018
Des Causses à l'Aubrac	du 24 avril 2018
du Pays de Salars	du 12 avril 2018
du Grand Villefrancois	du 24 mai 2018
du Réquistanais	du 9 avril 2018
Aveyron Bas Ségala Viaur	du 26 juin 2018
de la Muse et des Raspes du Tarn	du 24 mai 2018
de Lévézou-Pareloup	du 14 juin 2018
Carmausin-Ségala	du 17 mai 2018
du Cordais et du Causse	du 7 juin 2018
du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	du 6 juin 2018

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez agglomération du 22 mai 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil municipal de :

Lestrade et Thouels	du 22 juin 2018
Laguépie	du 15 juin 2018
Rodez	du 25 juin 2018

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU les délibérations du comité syndical du :

SIAEP du Viaur	du 26 juin 2018
SIAEP du Liort et du Jaoul	du 5 mars 2018
SM des Eaux du Lévézou Ségala	du 9 avril 2018

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

ARRETEMENT

Article 1 – Est autorisée l'adhésion des communautés de communes Val 81 et Comtal Lot et Truyère au syndicat mixte bassin versant du Viaur.

Est autorisée l'extension du périmètre d'adhésion au syndicat mixte bassin versant du Viaur de :

- la CC Pays Ségali à la commune de Colombiès,
- la CC Grand Villefranchois à la commune de la Fouillade,
- la CC Muse et Raspes du Tarn aux communes de Saint-Beauzély et Castelnau-Pégayrols,
- la CC des Causses à l'Aubrac aux communes de Bertholène, Gaillac-d'Aveyron et Sévérac d'Aveyron.

Article 2 – Le syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur est composé de :

► **la communauté d'agglomération** Rodez Agglomération (pour le territoire des communes de Luc-La Primaube)

► **des communautés de communes :**

de l'Aveyron :

- du Réquistanais (pour le territoire des communes d'Auriac-Lagast, Connac, Durenque, La Selve, Lédergues, Réquista, Rullac St Cirq, St Jean Delnous),
- Comtal Lot et Truyère (pour le territoire de la commune de Montrozier),
- du Pays de Salars (pour le territoire des communes d'Arques, Comps Lagrand'ville, Flavin, Le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Salmiech, Trémouilles),
- Lévézou-Pareloup pour son entier territoire,
- Pays Ségali pour son entier territoire,
- Aveyron Bas Ségala Viaur (pour le territoire des communes de La Capelle-Bleys, La Salvetat-Peyralès, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Rieupeyroux, Tayrac),
- Des Causses à l'Aubrac (pour le territoire des communes de Bertholène, Gaillac d'Aveyron, Laissac-Sévérac l'Église, Sévérac d'Aveyron),
- du Grand Villefranchois (pour le territoire des communes de Bor-et-Bar, La Fouillade, Lunac, St André de Najac),
- de la Muse et des Raspes du Tarn (pour le territoire des communes Castelnau-Pégayrols, Lestrade-et-Thouels, St Beauzély),

du Tarn :

- Carmausin Ségala (pour le territoire des communes de Jouqueviel, Le Ségur, Mirandol-Bourgnounac, Monestiés, Montauriol, Montirat, Pampelonne, Saint-Christophe, Sainte-Gemme, Tanus, Tréban, Trévien),
- du Cordais et du Causse (pour le territoire des communes de Laparrouquial et St Martin Laguépie),
- Val 81 (pour le territoire des communes de La Capelle-Pinet, Lédas-et-Penthiès),

de Tarn-et-Garonne

- Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour le territoire de la commune de Laguéprie),

► **Des communes de :** Rodez, Lestrade-et-Thouels, Laguéprie,

► **Des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable :** du Viaur, du Liort-Jaoul, de Pampelonne (81),

► **Du syndicat intercommunal Pôle des Eaux du Carmausin,**

► **Du syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala ,**

Article 3 – Les membres du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur adhèrent aux cartes ci-dessous pour le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté :

carte 1 des statuts du syndicat :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - CA Rodez Agglomération | - CC Pays de Salars |
| - CC Aveyron Bas Ségala Viaur | - CC Pays Ségali |
| - CC Comtal Lot et Truyère | - CC du Réquistanais |
| - CC Des Causses à l'Aubrac | - CC du Cordais et du Causse |
| - CC du Grand Villefranchois | - CC Carmausin Ségala |
| - CC Lévézou-Pareloup | - CC Val 81 |
| - CC de la Muse et des Raspes du Tarn | - CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron |

carte 2 des statuts du syndicat :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| - CA Rodez Agglomération | - CC Pays Ségali |
| - CC Aveyron Bas Ségala Viaur | - CC du Réquistanais |
| - CC Comtal Lot et Truyère | - CC du Cordais et du Causse |
| - CC Des Causses à l'Aubrac | - CC Carmausin Ségala |
| - CC du Grand Villefranchois | - CC Val 81 |
| - CC Lévézou-Pareloup | - commune de Laguéprie |
| - CC Pays de Salars | - commune de Lestrade-et-Thouels |

carte 3 des statuts du syndicat :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| - CA Rodez Agglomération | - CC Pays Ségali |
| - CC Aveyron Bas Ségala Viaur | - CC du Réquistanais |
| - CC Comtal Lot et Truyère | - CC du Cordais et du Causse |
| - CC Des Causses à l'Aubrac | - CC Carmausin Ségala |
| - CC du Grand Villefranchois | - commune de Laguéprie |
| - CC Lévézou-Pareloup | - commune de Lestrade-et-Thouels |
| - CC Pays de Salars | |

carte 4 des statuts du syndicat :

- Rodez
- SI Pôle des Eaux du Carmausin
- SIAEP de Pampelonne
- SIAEP du Liort Jaoul
- SIAEP du Viaur
- SM des Eaux du Lévézou-Ségala

Article 3 - Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur, les présidents des communautés de communes et des syndicats de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 15 OCT. 2018

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Fait à Albi, le 4 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

Fait à Montauban, le 27 SEP. 2018

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

